

# **BGer 4A\_101/2016 vom 6. Oktober 2016**

Bundesgericht, 2016-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_101\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_101_2016)

FR: TF 4A\_101/2016 du 6 octobre 2016

IT: TF 4A\_101/2016 del 6 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui ( ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

### **E. 2**

Dans la motivation de son recours en matière civile, qui comporte en tout cinq pages, le recourant, sur les quatre premières pages, reproduit in extenso les considérants 2.2 à 2.6 de l'arrêt fédéral 4A\_45/2010 du 25 mars 2010. Dans la dernière partie du recours, il affirme qu'en ne se conformant pas à cet arrêt, la cour cantonale a adopté une attitude arbitraire et gravement choquante, révélatrice d'une " mauvaise foi procédurale hors du commun...". Soutenant qu'il ne s'agit pas d'une question liée à l'invocation de l'exception de chose jugée, il expose que les relations nouées par les parties ne peuvent pas être analysées par la même autorité une fois dans un sens, la deuxième fois dans un sens complètement différent. Il cite enfin, en passant, l' art. 164 CPC .

### **E. 3.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent notamment indiquer les motifs. D'après l'art. 42 al. 2, 1

ere phrase, LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'arrêt attaqué viole le droit.

Selon la jurisprudence, le recourant doit discuter, même brièvement, les considérants de la décision attaquée. Autrement dit, il doit exister un lien entre la motivation du recours et ladite décision (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 30 ad art. 42 LTF ).

Les exigences de motivation du recours sont plus strictes lorsque la violation de droits constitutionnels est invoquée ( art. 106 al. 2 LTF ). Ainsi, celui qui se plaint d'arbitraire doit indiquer de façon précise en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, le grief est irrecevable ( ATF 134 II 244 consid. 2.2 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; voir aussi ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant ne prend nullement appui sur la motivation de l'arrêt attaqué pour développer ses griefs. Il reprend pour l'essentiel la totalité des considérants d'un arrêt que le Tribunal fédéral a rendu sur l'action partielle que le demandeur a intentée contre le défendeur le 11 mai 2007. Il se borne à clamer l'arbitraire sans expliquer sur quels points il reproche aux magistrats cantonaux d'avoir commis une erreur certaine ou de s'être livrés à une appréciation absolument insoutenable des preuves disponibles. L'argumentation ainsi

présentée est totalement irrecevable au regard de la jurisprudence susrappelée.

A toutes fins utiles, on peut relever qu'un premier jugement sur une action partielle, telle que celle qu'a introduite le demandeur en 2007, n'empêche pas le tribunal, saisi d'une nouvelle action relative à d'autres prétentions fondées sur le même contrat, d'examiner derechef la validité de cet accord ( ATF 141 III 229 consid. 3.2.6; arrêt 4A\_352/2014 du 9 février 2015 consid. 3.1, in RSPC 2015 p. 306 s.).

#### **E. 4**

Il suit de là que le recours est irrecevable.

Le recourant, qui succombe, paiera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), qui seront réduits, la liquidation de la cause n'ayant exigé qu'un travail limité ( art. 65 al. 3 LTF en liaison avec l'art. 66 al. 1, 2

e phrase, LTF).

L'intimé n'ayant pas été invité à répondre, il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.